

LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE



Cycle de formation DROIT DES ETRANGERS, ADDE



Module IV Etudes, travail et aide sociale : Jeudi 28 novembre 2024



Elisabeth Destain, Avocate au Barreau de Bruxelles,

ATLAS

association d'avocates

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation d'avoir une **autorisation** de travail

- pour tout étranger
- qui effectue une prestation de travail en Belgique
 - Soit comme salarié (ouvrier/employé): permis de travail
 - Soit comme indépendant

L'employeur (ou la personne assimilée) risque des **SANCTIONS** s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

PAYSAGE INSTITUTIONNEL COMPLEXE

Union Européenne:

- Libre circulation (citoyens européens, détachement,...), directives (Directive 2011/98/UE sur le permis unique, Directive 2014/36/UE sur le travail saisonnier, Directive 2014/66/UE sur les transferts intra-groupe, ...)

Etat Fédéral (Office des étrangers) :

- Accès au séjour de tout étranger, accès au travail de l'étranger qui ne séjourne pas pour des motifs professionnels

Les régions

- Accès au travail de l'étranger qui séjourne pour des motifs professionnels

TRANSPOSITION



PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'autorisation de travail est

Soit de plein droit :

- L'étranger a un document de séjour qui ouvre un droit au travail comme employeur ou indépendant
- Mention sur son titre de séjour : travail illimité (vaut uniquement pour le travail salarié)

Soit spécifique

- L'étranger ne peut exercer de travail que dans le cadre de l'autorisation limitée qu'il a reçu
 - Permis B
 - Permis unique
 - Carte professionnelle
 - En fonction de la nature du séjour (ex. séjour étudiant)
- Mention sur ton titre de séjour : travail limité

I. ÉTRANGERS AUTORISÉS À TRAVAILLER DE PLEIN DROIT

Bases légales

- Loi du 9 mai 2018 sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
- Arrêté royal d'exécution du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)

➡ Compétence exclusivement fédérale !

Caractéristiques de l'autorisation de travail

- Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- Autorisation de travail de plein droit découle directement de la loi → Pas de demande préalable, ni de démarche de l'employeur
- Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement (Mention : « MARCHÉ DU TRAVAIL : ILLIMITÉ »)
- Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée

DISPENSES – séjours illimités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation et remarque
Citoyen UE (+ Suisse, Lichtenstein et Islande)	(Annexe 19, Carte EU ou carte EU+)	Accès au marché du travail découle de la nationalité (et pas de la détention d'une carte)
Membre de la famille citoyen UE reconnu	Carte F ou F+	
Membre de famille d'un belge reconnu	Carte F ou F+	
Etrangers admis au séjour illimité en Belgique	Cartes B/C/L	
Bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Carte M	
Détenteur d'une carte d'identité spéciale	Cartes D, C , P	pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de ces documents + membres de fam si accord de réciprocité

DISPENSES – séjours limités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Etudiant pour un travail x Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE	Carte A Annexe 33	Mais max. 20 h/semaine (sauf vacances scolaires)
Etudiant pour leur stage d'études Etudiant ayant fait usage de la mobilité UE pour leur stage d'études	Carte A Annexe 33	
Ancien étudiant qui a obtenu un séjour d'une année après les études en vue de recherche d'emploi ou de création d'entreprise	Carte A	
Bénéficiaire d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	Carte A	Sauf si regroupant = étudiant

DISPENSES – séjours limités

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Réfugié et bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou temporaire	Carte A	Accès au travail d'un réfugié reconnu découle de son statut et pas de sa carte.
Régularisation en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 L. 15.12.1980	Carte A	
les bénéficiaires d'un accord international " vacances-travail " liant la Belgique	Carte A	dans les limites prévues par cet accord
les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), autorisés au séjour art. 61/20 L. 15.12.1980 (solution durable)	Carte A	
Apprentis (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)	Carte A	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	Carte A	

Séjours temporaires et précaires

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Demande de regroupement familial avec belge (art. 40bis)	AI (carte orange) Annexe 19 ter	
Demande de regroupement familial avec un citoyen UE (art. 40ter)	AI (carte orange) Annexe 19 ter	Sauf les autres membres de famille (art. 47)
Demande de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers	AI (carte orange)	Sauf si regroupant = étudiant
Demande d'asile en cours d'examen par le CGRA après 4 mois de procédure	AI (carte orange)	
Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour	AI (carte orange)	
Demande de bénéficiaire de l'accord de retrait	Annexes 56, 57, 58	

Séjours temporaires et précaires (suite)

Situation	Titre de séjour	Eventuelle limitation
Recours contre une décision de refus de regroupement familial, de refus de bénéficiaire de l'accord de retrait (Brexit)	Annexe 35	Attention mêmes limitations que sous AI
Etrangers autorisé au travail selon les critères ci-avant énoncés en attente du renouvellement de son titre	Annexe 15	
Travailleurs frontaliers, conjoints de Belge ou de citoyen UE	Annexe 15	Titulaire d'un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence

PAS DE TITRE DE SÉJOUR ?

Situation
Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (art. 7 AR)
Étrangers effectuant en Belgique un stage obligatoire dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse) (art. 9 AR)

Obligations de l'employeur

- Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
- Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
- Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

II. PERMIS UNIQUE

- DIRECTIVE 2011/98/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011:

*L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur **la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail** contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par plusieurs États membres et elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle a facilité les contrôles de la légalité de leur séjour et emploi. (3^{ème} considérant)*

- DIRECTIVE (UE) 2024/1233 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 avril 2024 (refonte)

BASES LEGALES EN BELGIQUE

COMPÉTENCES MIXTES : FÉDÉRÉE (VOLET TRAVAIL) ET FÉDÉRALE (VOLET SÉJOUR)

Région flamande	Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/49) Arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 105/1 à 105/42)	Arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 (dernières modifications des 8 mars et 26 avril 2024) Présentation des nouveautés par la Région
Région wallonne	(Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)	Arrêté du gouvernement wallon relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers du 6 juin 2024 Présentation des nouveautés par la Région
Région Bruxelles-Capitale	Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 + accord d'exécution du 6 décembre 2018	Ordonnance relative à la Migration économique du 1 ^{er} février 2024 et Arrêté du Gvrmt de la Région BXL-Capitale du 16 mai 2024 Présentation des nouveautés par la Région
Communauté germanophone		AR 9/06/1999 (modifié par arrêtés du gvrmt de la Communauté Germanophone, notamment en 2018 et 2019)

CONDITION : le type de travail

1. Examen du marché de l'emploi

*Impossible de trouver **dans un délai raisonnable** parmi les travailleurs **disponibles sur le marché de l'emploi**, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une **formation professionnelle adéquate**, l'emploi envisagé*

Région BXL- Capitale (art. 14 §1)	Région Wallonne (art.2 §2)	Région flamande (art. 18)
<ul style="list-style-type: none">- Liste fonctions critiques ACTIRIS uniquement pénurie quantitative (?)- Publication d'une offre d'emploi Actiris 5 semaines (au cours de l'année qui précède la demande) (produire l'offre, les candidatures reçues et les motifs de refus de ces candidats) – Actiris fournit un avis sur demande de la région sur base de l'offre publiée <p>- X</p>	<ul style="list-style-type: none">- Liste métiers en pénurie publié par la Région annuellement- Avis de carence Forem après publication d'une offre d'emploi 5 semaines (au cours de l'année qui précède la demande) (ou publication d'une offre d'emploi 5 semaines EURES + aucun candidat)- Appréciation de la cdt sur base des justifications de l'employeur (spécificités, procédures de recrutement)	<ul style="list-style-type: none">- Liste des métiers moyennement qualifiés en pénurie- Publication d'une offre d'emploi 9 semaines (au cours des 4 mois qui précèdent la demande), uniquement pour une fct de la liste professions en pénurie VDAB, uniquement qui requiert une qualification de niveau 2, 3 et 4 avec une demande auprès du VDAB de médiation active <p>- X</p>

CONDITION : le type de travail

2. Activités spécifiques

Dispense de l'examen du marché de l'emploi

1. Personnel hautement qualifié : qualifications + rémunération minimale		
diplôme ens. supérieur pertinent pr la fct + 78% du salaire mensuel brut moyen en RBC	Diplôme ens. supérieur / 3 ans expérience sur 7 dernières années /manager ou spécialiste technologie info et communication + 50 310 € (80% si - 30 ans)	Diplôme ens. supérieur + 100% salaire annuel brut moyen (12x salaire mensuel moyen Statbel) - 46.632 en 2024 € → mois ? /13,92 (80% si - 30 ans infirmier et enseignant)
2. Carte bleue européenne (Directive (UE) 2021/1883) : qualifications + rémunération minimale		
3. Personnel de direction : - Personnel dirigeant (critères : cadre supérieur, gestion journalière de l'entreprise, pvr de décision et de représentation) - pas nécessairement de diplôme de l'enseignement supérieur - Rémunération minimale		
4. Sportifs professionnels et entraîneurs : rémunération minimale		

CONDITION : le type de travail

2. Activités spécifiques

Dispense de l'examen du marché de l'emploi

5. Artiste de spectacle : rémunération minimale

6. Journalistes d'un média établi à l'étranger

7. Ministre d'un culte reconnu

8. Jeunes au pair (Directive 2016/801) : conditions d'âge, de diplôme (a priori secondaire), durée, composition de la famille d'accueil, connaissance de la langue ou cours de langue, compensation financière, nombre d'heures de travail, ... (*attention pas soumis au permis unique dans les 3 régions*)

9. Stagiaire (Directive 2016/801) : durée, études, contrat

10. Travailleur saisonnier (Directive 2014/36/UE)

11. Transfert temporaire intra-groupe (Directive 2014/66/UE)

CONDITION : le type de travail

2. Activités spécifiques

Dispense de l'examen du marché de l'emploi

12. Les chercheurs		
...		
RBC	RW	RF
Art. 18 §2, art. 20 §1 ^{er} et section 3 les catégories particulières de travailleur art. 21 à 32 AGRBC	Titre 3 – Les catégories spécifiques de travailleurs : art. 22 à 64 de l'AGW	Art. 17: énumération des catégories + chap. 8 – Les catégories spéciales de travailleurs : art. 20 à 39 AGF

AUTRES CONDITIONS

- Respecter **la réglementation belge du travail** : CCT, barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (Exceptions pour les travailleurs détachés)
- Fournir un **contrat de travail** reprenant certaines **mentions spécifiques** (modèle à télécharger)
- La rémunération doit toujours être au moins équivalente au **Revenu minimum moyen mensuel garanti** (*même en cas de temps partiel*) - 2.070,48 € depuis le 01/05/2024
 - + Respect des seuils spécifiques prévus par catégorie, respect des seuils définis par les CCT
 - + **NEW en RW**: pour les catégories spécifiques, si travail à temps partiel le seuil de rémunération est adapté en fonction du nombre d'heures (pour autant que le montant reste supérieur au RMMM) – art. 79
- **NEW en RF**: le temps de travail doit être d'au moins 80% d'un temps plein pour la catégorie « autre » (examen du marché de l'emploi – art. 4 § 3 AGF).
- Documents supplémentaires en fonction de chaque catégorie d'activité. Pour la catégorie générale: **description du poste, de la fonction, des tâches, des objectifs et des responsabilités** (3 régions), un organigramme de la société avec ligne hiérarchique (RBC), description des activités de l'employeur (RBC), **la preuve des compétences par rapport à la fonction spécifique – CV et diplôme** (RW, RF)

CONDITION DE SEJOUR

- Le travailleur **doit être dans son pays d'origine** ou un pays dans lequel il est autorisé au séjour au moment de la demande
- L'introduction est possible **avec présence du travailleur en Belgique – combinaison**
- **Législation fédérale**: court séjour + long séjour étudiant/chercheur ou regroupement familial (art. 61/25-2 § 2 L. 15.12.1980) + art. 4, § 2, al. 2 L. 30.04.1999
- **Législation régionale** :
 - **Législation wallonne** : court séjour + long séjour (art. 2, § 1^{er}, al. 2 - « admis ou autorisé à séjourner » et art. 75, § 1^{er}, 12 AGW – cause de refus)
 - **Législation bruxelloise** : court séjour + long séjour (art. 13, 7 AGRBC: cause d'irrecevabilité)
 - **Législation flamande**: renvoi art. 61/25-2 § 2 + fct catégorie spéciale de travailleur (hors transfer intra groupe) ou fct liste déficit structurel ou RLD

AUTORISATION D'OCCUPATION LIMITEE

= Accès limité au marché de l'emploi = valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (sauf exceptions) et pour la fonction autorisée limitée à la validité du contrat et pour une période déterminée:

- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 1 an**
- Même durée que le contrat de travail avec **maximum 3 ans** pour une série d'activités spécifiques : hautement qualifié, carte bleue, personnel de direction, transfert temporaire intragroupe, ...
- **Maximum 5 mois/an** pour les travailleurs saisonniers
- **Maximum 6 mois** pour les stagiaires (renouvelable 1 x pour une nouvelle durée de 6 mois en RBC)
- **NEW en RF:** Une seule admission auprès d'un employeur (art. 4 AGF ac exceptions : certains catégories + chargé de cours, détachement, carte bleue après un an, flexi-job art. 16 §3, 3° AGF)
- **NEW en RW:** acti complémentaire pour un autre employeur ok pour certaines catégories (Personnel hautement qualifié, Personnel de direction, Occupation en accords internationaux), sous conditions et sans devoir demander d'autorisation explicite (art. 6) + notification changement d'employeur en cas de fusion, scission, ... ou en cas de carte bleue après 12 mois d'emploi et si le nouvel employeur remplit les cdt (art. 7) (pour la carte bleue application également **en RBC**)

AUTORISATION D'OCCUPATION ILLIMITEE

Après avoir été admis au travail pendant une certaine durée, le travailleur peut obtenir une admission au travail pour une durée illimitée (= ancien permis de travail A) auprès de sa région de domicile

Région Bruxelles-Capitale Art.3 §2 AGRBC	Région wallonne Art. 8 AGW	Région flamande Art. 19 AGF
30 mois de travail sous autorisation bruxelloise uniquement sur une période de 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande 4 ans si autorisation d'une autre région	4 ans de travail sous autorisation 12 mois de travail sous autorisation pour le RLD	
	3 ans si ressortissant d'un pays ayant signée une cvt relative à l'emploi avec la Belgique (<i>Serbie, Macédoine, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie</i>) - 1 an si membre de fam sur une période de 10 ans de séjour légal et ininterrompu	

PROCÉDURE : permis unique (travail limité)

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur **PAR l'employeur** (ou son mandataire)

Seulement pour les **mandataires reconnus comme prestataires de service** et dont le mandat a été enregistré pour chacun des employeurs dans [la plateforme MAHIS](#)

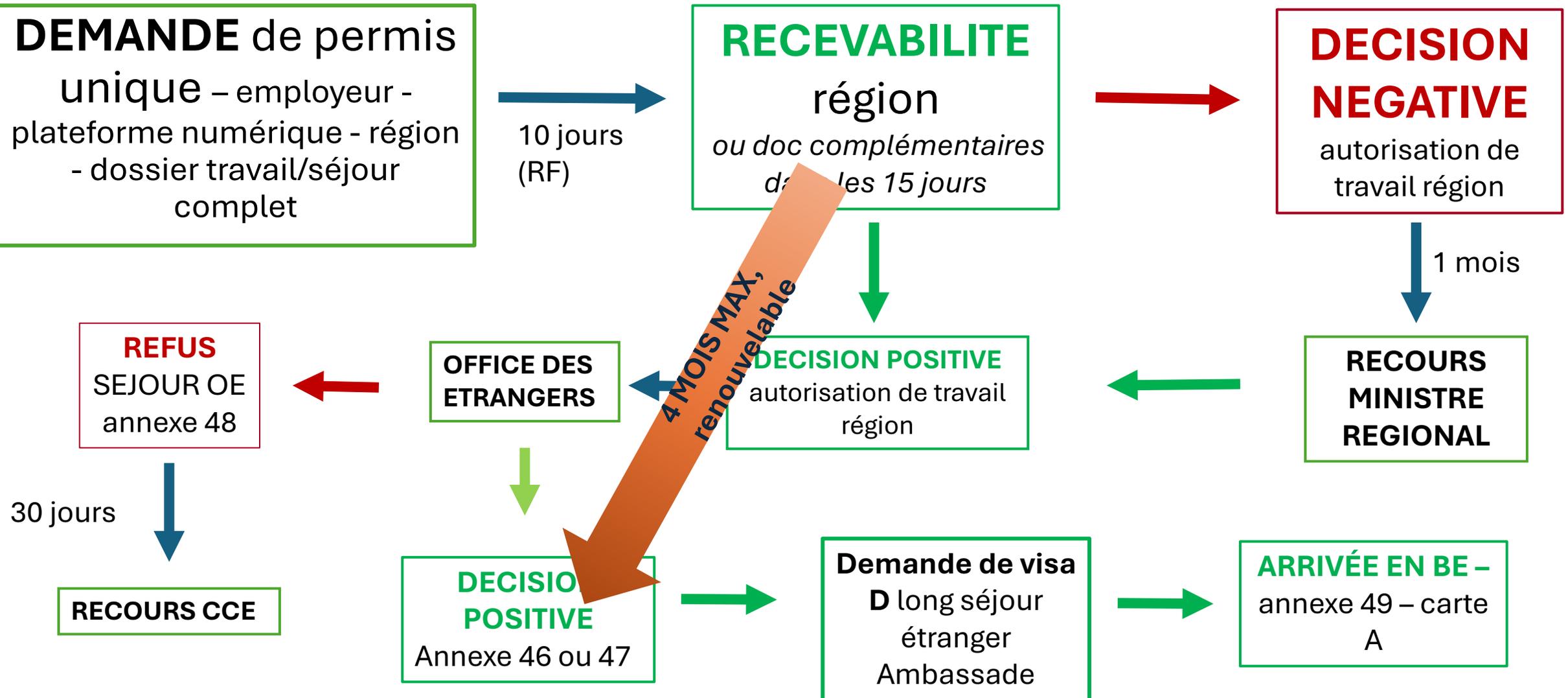
- La demande de permis unique se fait **EN LIGNE**

Sélection de la région compétente sur la plateforme (la région où les activités du travailleur se concentrent ou à défaut siège social de l'entreprise) – transfert automatique entre régions si constat d'incompétence

Exceptions: possibilité d'introduire par mail ou par courrier recommandé

- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

PROCÉDURE : permis unique (travail limité)



PROCÉDURE : permis unique (travail limité)

❖ Phase de recevabilité = vérification des documents.

Possibilité de compléter sur demande de la Région (dans les 15 jours).

➤ *Décision d'irrecevabilité* ➔ *Recours au Conseil d'Etat*

➤ *Décision de recevabilité* → Copie et transfert du dossier à l'OE dans les 15 jours = *Départ délai 4 mois au fond (3 mois pour une série d'exception ex. travailleur hautement qualifié, stagiaire, volontaire, jeune au pair, ... et 30 jours pour d'autres exceptions)*

❖ Analyse des deux volets « Travail » / « Séjour » successivement

➤ Traitement par la Région :

→ Si décision positive = info et transfert de la décision à l'OE ➔ *Décision positive si expiration délai*

→ Si décision négative = notification à l'employeur (et au travailleur si séjour légal en B.) + info OE

➔ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi (1 mois + possibilité de compléter dans le mois qui suit)*

➤ Traitement par l'Office des étrangers :

→ Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (*annexe 46*)

➔ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*

→ Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (*annexe 48*)

➔ *Recours Conseil du contentieux des étrangers*

PROCÉDURE : permis unique (travail limité)

Délivrance du permis unique

❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Introduction demande de **visa D** > délivré par le poste diplomatique **avec mention B34 (permis unique)**
- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Demande d'inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de la notification annexe 46/47. Inscription au registre des étrangers
- Délivrance **annexe 49** (immédiatement = avant contrôle résidence), valable 45 jours - prorogeable 2 x
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention « marché du travail : limité »

Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 !

L'employeur conserve 1 copie du permis unique durant la période d'emploi (> services d'inspection)

Format du permis unique délivré

- ❖ Carte électronique A, séjour à durée limitée durant les 5 premières années
- ❖ Carte électronique B, séjour à durée illimitée à l'expiration des 5 ans (art. 61/25-6, §4 de la loi du 15/12/1980) avec marché du travail illimité (article 11 AR 02.11.2018)

FIN DE L'OCCUPATION

- L'employeur doit communiquer la fin de l'occupation à l'autorité régionale

NEW en RW, art. 7: en cas de notification d'un changement d'employeur ou d'une modification d'un élément essentiel du contrat, la région informe l'employeur de la nécessité ou non d'introduire une nouvelle demande

- Le séjour du travailleur reste valable 90 jours lorsque l'autorisation d'occupation est terminée (*sauf retrait de séjour*) (art. 61/25-2, §5 L. 15.12.1980). Le travailleur peut alors recevoir une **annexe 51** si son permis unique est expiré.
- Fin de l'autorisation d'occupation « *de plein droit* » à la fin de la relation de travail ? (**NEW art. 7, 2° AGBC**)

Renouvellement

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur auprès de la Région sur la plateforme : même procédure qu'à l'intro mais documents un peu différent: passeport, carte d'identité, **fiches de salaire, compte individuel, attestation mutuelle**, contrat de travail
- À introduire au plus tard **deux mois avant** l'expiration de l'**autorisation de travail** en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*) (un mois travailleur saisonnier)
- Renouvellement = même employeur, même fonction.
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement et décision de recevabilité de la Région, délivrance d'une autorisation de séjour provisoire par la commune: **annexe 49** (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*) - **Attention, en principe pas le droit de travailler avec cette annexe 49.**

NEW RW - Art. 74 ARW : délai de 30 j. à partir décision de recevabilité imposé à la région pr la prise de décision – décision positive si dépassement + autorisation de travail provisoire.
Mais pas en vigueur sans coordination avec AC 2018

MOTIFS DE RETRAIT OU DE REFUS

- Non respect des conditions particulières de l'admission au travail
- Contravention de l'employeur à ses obligations légales ou réglementaires
- Fraude
- **NEW** en RF art. 12 et 13 AGF et ds une moindre mesure en RBC art. 2 §§ 1^{er} et 2 AGBC: motifs liés à la santé financière, aux activités économiques, au nombre d'employés, ... de l'employeur
- **NEW** en RW art.75, §1^{er}, 14° et 76, alinéa 1^{er}, 10° AGW: la rémunération du travailleur étranger moins favorable que celle de travailleurs exerçant la même fonction dans la même entreprise

PROCÉDURE: Autorisation de travail illimitée

■ Demande

- Introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)
 - La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus) sur demande auprès de la commune (art. 22 AC)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

■ Renouvellement :

- Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de **l'administration communale de son lieu de résidence** (art. 61/25-6, §5 Loi 15 décembre 1980)
- Délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x)** + envoi à l'OE

Le travailleur ne doit plus passer par la Région !

III. Autres autorisations de travail

Dispenses et permis B

Séjour de 90 jours sur 180 jours (court séjour)

Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail (appelé aussi en RBC : « *autorisation de travail de courte durée* » -)

- Représentant de commerce, journaliste, formation, détaché non soumis à Limosa, prestation de services (arrêt Vander Elst), les catégories spéciales du permis unique, etc.
- art. 65 AGW, art. 16 AGF, Art. 18. § 1^{er} AGBC
- En RW, si pas visé par une dispense (art. 65 AGW), permis de travail B (art. 10 AGW)

Séjour de + de 3 mois

- **NEW RBC** : Autorisation de travail de longue durée (notification d'une lettre à l'employeur): travailleurs frontaliers
- Permis de travail B uniquement pour travailleurs frontaliers (annexe 15) en RW et en RF, pour les au pair en RF (art.2§1^{er} 3° ARF)

Merci de votre attention

RESSOURCES

- GUIDE ADDE : « Séjour et droit au travail salarié de l'étranger » disponible sur: <https://www.adde.be/publications/dossierthematiques/guides>
- CAHIER ANNUEL MYRIA « Migration économique, libre circulation et étudiants » sur <https://www.myria.be/fr/publications/un-rapport-migration-2020-sous-forme-de-cahiers> (version 2020 tableaux récapitulatifs sur le permis unique)
- V. MOUVET et M. LAURENT, « L'occupation de travailleurs étrangers à l'heure de la régionalisation – analyse transversale des règles conditionnant l'octroi d'une autorisation de travail », *Orientations*, 2021/4, p. 2
- P. MOHIMONT, « Emploi des ressortissants étrangers et permis unique en Belgique, défis d'une nouvelle législation », *Rev. dr. étr.*, n°202, p. 147
- J-B FARCY, « L'accès des étrangers au marché de l'emploi en Belgique : tentative de synthèse au regard de la régionalisation partielle de la matière », *Rev. dr. étr.*, n°215, p. 5
- Les sites internet des Régions